

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DE GESTION AUX FINS
DE LA CONSERVATION DU VOILIER DE L'ATLANTIQUE**

(Document soumis par l'Union européenne, le Guatemala, les Etats-Unis et le Venezuela)

CONSIDÉRANT que, compte tenu des résultats de l'évaluation du stock de voiliers (*Istiophorus albicans*) menée en 2016, le SCRS a recommandé que les prises de voiliers de l'Atlantique Est et Ouest ne dépassent pas les niveaux actuels ;

RAPPELANT les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT [Rec. 11-13] ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, pour gérer les voiliers de l'Atlantique de façon préventive, une limite de capture annuelle devrait être établie pour chaque stock conformément à l'avis scientifique ;

CONSTATANT que les stocks de voiliers de l'Atlantique Ouest et Est sont capturés dans diverses pêcheries relevant de l'ICCAT (p.ex. pêcheries palangrières, de senneurs, récréatives et artisanales de surface) ;

RECONNAISSANT que le SCRS a souligné que de récents travaux de recherche ont démontré que, dans le cas de certaines pêcheries palangrières, l'utilisation d'hameçons circulaires s'est traduite par une réduction de la mortalité des istiophoridés, alors que les taux de capture de plusieurs espèces cibles sont restés au même niveau ou dépassaient les taux de capture observés avec des hameçons traditionnels en forme de « J » ;

CONSCIENTE du fait que les prises de voiliers sont vraisemblablement sous-déclarées et que, conformément au SCRS, il s'agit de l'une des principales sources d'incertitude entourant l'évaluation ; et

RECONNAISSANT l'importance du Programme de recherche intensive sur les istiophoridés de l'ICCAT et la nécessité d'améliorer les déclarations des données de capture des voiliers ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires capturent les voiliers de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*) dans la zone de la Convention devront s'assurer que des mesures de gestion sont en place pour appuyer la conservation de cette espèce conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT, en entreprenant les actions suivantes :
 - a. Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau déclaré pour 2015 (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 892 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en oeuvre et l'efficacité de la présente Recommandation.
 - b. Afin d'éviter que les captures ne dépassent ce niveau pour aucun des deux stocks de voiliers, les CPC devront prendre ou maintenir des mesures appropriées en vue de limiter la mortalité des voiliers. Ces mesures pourraient inclure, par exemple : remettre à l'eau des voiliers vivants, encourager ou exiger l'utilisation d'hameçons circulaires ou d'autres modifications d'engins efficaces, mettre en oeuvre une taille minimale et/ou limiter les jours en mer.

2. Les CPC devront renforcer leurs efforts visant à recueillir des données sur les captures de voiliers, y compris les rejets morts et vivants, et déclarer ces données tous les ans dans le cadre de leur soumission des données de la Tâche I et II afin d'appuyer le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS devra examiner ces données et déterminer la viabilité d'estimer la mortalité par pêche due aux pêcheries commerciales (y compris de palangriers, de filets maillants et de senneurs), aux pêcheries récréatives et aux pêcheries artisanales. Le SCRS devra également mettre sur pied une nouvelle initiative de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, et il devra recommander cette initiative à la Commission aux fins de son approbation en 2017.
3. La présente recommandation devra être examinée à la lumière des résultats de la prochaine évaluation du stock de voiliers de l'Atlantique.